

Tableau comparatif des formes juridiques

	Association		Fondation reconnue d'utilité publique	Fonds de dotation
	Association loi 1901	Association loi 1908 (Alsace - Moselle)		
Personnalité juridique	A compter de la publication au Journal officiel de la déclaration de création faite en préfecture ou à la sous-préfecture du siège social	A compter de la publication légale aux journaux locaux de l'inscription au registre des associations faite auprès du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel l'association a son siège	A compter de la publication au Journal officiel d'un décret pris en Conseil d'Etat	A compter de la publication au Journal officiel de la déclaration de création faite en préfecture
Délai de constitution	Environ un mois entre la date de dépôt de la déclaration de création en préfecture ou à la sous-préfecture du siège social et la date de publication au JO	Six semaines maximum entre la demande d'inscription au registre des associations auprès du tribunal et le double contrôle effectué par la justice (sur la forme) et par la préfecture (sur le fond)	Entre 6 et 24 mois	Le temps de traitement est le même que pour les associations (environ un mois à compter de la déclaration).
Simple déclaration ou régime de contrôle de l'administration lors de la constitution	Simple déclaration (sauf pour les associations reconnues d'utilité publique)	Contrôle préalable : par le tribunal d'instance pour la conformité des statuts aux articles du code civil local par le Préfet pour l'objet de l'association.	Autorisation préalable par les ministères et le Conseil d'Etat	Simple déclaration
Fondateur	Au moins deux personnes physiques ou morales, privées ou publiques. De nouveaux fondateurs où leur retrait sont possibles selon les statuts.	Les statuts doivent être signés par 7 membres au moins	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, publiques ou privées. De nouveaux fondateurs sont possibles dans la limite du nombre prévu pour le collège des fondateurs dans les statuts adoptés. Le retrait des fondateurs est en principe impossible, sous peine de perte de la RUP	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Nouveaux fondateurs selon les statuts adoptés par le ou les fondateurs initiaux. Retrait des fondateurs possible, dans les conditions statutaires.
Dénomination	Liberté de choix	Liberté de choix	« Fondation » + liberté de choix dans la dénomination	Liberté de choix
Statuts-types imposés par la loi	Non (en pratique : statuts imposés par certaines fédérations et pour les associations qui sollicitent leur reconnaissance d'utilité publique)	Respect des dispositions obligatoires contenues dans les articles 21 à 79-III du code civil local.	Non. En pratique toutefois, les statuts sont proposés par le Conseil d'Etat. Peu de marges de manœuvre	Non
Modification des statuts	Selon les statuts (autorisation nécessaire de l'autorité de tutelle pour les associations reconnues d'utilité publique)	Aucun délai de déclaration des modifications statutaires mais ces modifications ne sont applicables que si elles ont été enregistrées au tribunal d'instance	Par délibération du CA ou du conseil de surveillance à l'unanimité. Nécessité d'une approbation par l'autorité de tutelle, par arrêté ministériel ou décret en Conseil d'Etat.	Selon les statuts
Objet social	Sans but lucratif	Œuvre d'intérêt général sans but lucratif ou but lucratif possible à condition de prévoir le partage des bénéfices entre les membres.	Œuvre d'intérêt général sans but lucratif (appréciation de l'utilité publique de l'objet en vue de l'attribution de la reconnaissance d'utilité publique)	Exercice d'une activité patrimoniale au profit d'une œuvre d'intérêt général et sans but lucratif (ou soutien à des œuvres d'intérêt général et sans but lucratif). L'œuvre d'intérêt général peut être exercée par le fonds lui-même ou par une structure tierce, par exemple une association ayant créé un fonds de dotation pour financer ses projets.
Dotations initiales	Non (sauf associations reconnues d'utilité publique)	Non	Pas de montant légal mais en pratique, de 800 000 à 1 millions d'€. Possibilités de versements fractionnés sur 10 ans et dotations consommables.	Pas de dotation initiale obligatoire.
Durée	Selon les statuts de l'association	Selon les statuts de l'association	Illimitée sauf fondation à dotation consommable	Selon les statuts du fonds de dotation
Capacité juridique	Capacité juridique limitée (ne peut recevoir que des dons manuels, et non des donations et des legs) ; exceptions : ARUP, œuvres de bienfaisance et d'assistance, etc Ne peuvent pas recevoir ou détenir d'immeubles de rapport	Possibilité de recevoir des donations et des legs et de détenir tout type de biens, y compris des immeubles de rapport Possibilité d'accomplir tous les actes de la vie juridique, même ceux sans rapport avec l'objet de l'association Les dividendes peuvent être répartis entre les membres	Possibilité de recevoir des donations et legs, ainsi que de détenir des immeubles « nécessaires » à l'objet de la fondation.	Possibilité de recevoir des donations et des legs et de détenir tout type de biens, y compris des immeubles de rapport
Capacité à recevoir des subventions publiques	Oui	Oui	Oui	Ne peut recevoir de subventions publiques sauf décret en Conseil d'Etat.
Droit d'enregistrement des libéralités reçues	Dons manuels : Exonération si association d'intérêt général (art 200 CGI) OU si le don n'est pas déclaré ou révélé Sinon : Abattement de 60 % du montant du don (valeur au jour de la déclaration sauf si valeur plus importante au jour de la donation) (art 777 CGI) Si reconnue d'utilité publique : même régime que la fondation	Dons manuels, dons et legs : Exonération si association d'intérêt général (art 200 CGI) OU si le don n'est pas déclaré ou révélé Sinon : Abattement de 60 % du montant du don (valeur au jour de la déclaration sauf si valeur plus importante au jour de la donation) (art 777 CGI) Oui en application des articles 200 et 238 bis CGI	Dons manuels, dons et legs : Exonération si association/fondation/fonds de dotation est d'intérêt général (art 200 CGI) TRES SOUVENT LE CAS Sinon : Abattement de 35 % du montant du don dans la limite de 24 430 € puis 45 % (art 777 CGI)	Même régime que la fondation
Eligibilité des dons aux réductions d'impôt et mécénat	Oui, en application des articles 200 et 238 bis du CGI : - Etre d'intérêt général ou avoir une gestion désintéressée	Oui, en application des articles 200 et 238 bis du CGI : - Etre d'intérêt général ou avoir une gestion désintéressée - Etre reconnue d'utilité publique selon la loi locale	Oui, en application des articles 200 et 238 bis du CGI : - Etre d'intérêt général ou avoir une gestion désintéressée	Oui, en application des articles 200 et 238 bis du CGI : - Etre d'intérêt général ou avoir une gestion désintéressée
Direction	Des dirigeants ; la loi de 1901 n'impose pas un type d'organe particulier, à l'exception de l'assemblée des membres. L'organe de direction peut donc être un conseil, un bureau, un comité, etc. Pas de représentant de l'Etat au CA ou au bureau	Direction nommée par l'assemblée des membres. Elle assure la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association. Le droit local rend obligatoire la tenue d'une assemblée générale.	Soit un conseil d'administration (7 et 12 membres répartis en 3, 4 ou 5 collèges), soit un conseil de surveillance (7 et 12 membres répartis en 3, 4 ou 5 collèges) et un Directoire (de 1 à 5 membres). L'Etat est représenté dans les conseils (d'administration ou de surveillance) par deux membres de droit (ayant droit de vote) ou par un commissaire du gouvernement (avec voix consultative). Possibilité de nommer un directeur général et de constituer un conseil scientifique ainsi qu'un ou plusieurs comités spécialités.	Un organe unique, le conseil d'administration, composé d'au moins trois personnes. Pas de représentant de l'Etat au CA. Comité consultatif au-delà d'1 million d'€ de dotation.
Contrôle administratif	En fonction du type d'activité exercée et des éventuels agréments nécessaires à ces dernières	Le tribunal et l'autorité préfectorale disposent d'un pouvoir de contrôle	Les fondations sont soumises au contrôle du Gouvernement (ministère de l'Intérieur mais aussi les autres ministères intéressés). Droit de visite par les délégués des ministères. Droit de vote du(es) membre(s) de droit représentant(s) du(es) Ministères ou, pour le commissaire du gouvernement, droit de faire revoter une décision contraire aux statuts, au règlement intérieur, aux lois et règlements	Le Préfet dispose d'un pouvoir général de surveillance (il peut se faire communiquer tous documents ou engager toutes investigations utiles)
Désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes / Comptabilité	Non (sauf critères légaux comme, par exemple, la réception de plus de 153 000 € de dons ou de subventions dans l'année) / privée	Non (sauf critères légaux comme, par exemple, la réception de plus de 153 000 € de dons ou de subventions dans l'année) / privée	Oui / privée	Oui (à partir de 10.000 € de recettes annuelles) / privée
Obligations comptables	Comptabilité recettes/dépenses possibles. Au-delà de certains seuils, comptabilité d'engagement obligatoire, notamment en cas de réception de plus de 153 000 € de dons par an	Comptabilité recettes/dépenses possibles. Au-delà de certains seuils, comptabilité d'engagement obligatoire, notamment en cas de réception de plus de 153 000 € de dons par an	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Etablissement du budget de l'exercice suivant selon les modalités des statuts. Etablissement d'un rapport moral et financier et d'un rapport de gestion (si activité économique). Transmission des documents visés ci-dessus auprès du Préfet, du ministère de l'Intérieur et, le cas échéant, des autres ministères concernés	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et publication au JO de ceux-ci avec le rapport du commissaire aux comptes déposé auprès du Préfet
Dissolution	- à l'arrivée du terme, statutaire à défaut de prorogation - volontaire - judiciaire	- association à durée déterminée - résolution de l'assemblée des membres	- en cas de décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance - volontaire - statutaire - judiciaire - en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique - en cas de non-respect du calendrier des versements de la dotation initiale - en cas de réduction d'une dotation consommable à 10 % de sa valeur initiale	- statutaire - à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation - en cas de réalisation de la mission d'intérêt général - volontaire - judiciaire
Dévolution de l'actif net en cas de liquidation, ou de l'universalité du patrimoine en cas de fusion	Selon les règles imposées par les statuts ou au profit d'un ou plusieurs organismes ayant un objet similaire.	Selon les statuts soit à défaut de stipulations, sur décision de l'assemblée générale, au bénéfice d'une fondation ou d'un établissement public. A défaut, le patrimoine est dévolu à parts égales aux personnes membres de l'association si elle a pour objet exclusif de servir les intérêts de ses membres ; dans les autres cas le patrimoine est dévolu à l'Etat. Délai d'un an entre l'ouverture de la liquidation et la dévolution.	Par décision du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, au profit d'un ou de plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet similaire	Au profit d'un ou de plusieurs autres fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique